

Saint-Louis, le 28 avril 2020

N/Réf.: DRT UTR SUD DPR URBAN-2020-04-28-4699

Affaire suivie par: F. MAILLOT

DIFFUSION LE			
Maire	M.	Adjt	
Directeur Cabinet	M.	Adjt	
DG/S		DG/A / Vie Part.	
DG/A / Adm. Gén.		DST URB	
DG/A / Social		DST / BE	
DG/A / Educ		DST VRD	

Le Président du Conseil Départemental

A

Monsieur le Responsable du  
Service urbanisme du Tampon  
256 rue Hubert Delisle BP 449  
97430 LE TAMPON

**OBJET : PA 974 422 19 D0002 - RD 3 PR 201+200 «Parc des Palmiers» – Commune du Tampon.**

Monsieur,

La demande de Permis d'Aménager citée en objet, dont le terrain cadastré sous la référence **BO 362**, borde la Route Départementale N° 3, appelle de ma part les observations suivantes :

***Alignement & clôture :***

L'emprise de la **RD n° 3** inscrite dans le règlement de voirie est de 14 m ce qui impose un recul de **7 m** par rapport à l'axe de la voie.

***Accès sur la Route Départementale :***

***L'aménagement du carrefour sera à la charge du pétitionnaire, conformément aux pièces complémentaires reçu par mail en date du 27 avril 2020.***

***Avant le démarrage des travaux, les plans d'EXE seront soumis pour avis au service des routes du département.***


***Raccordements aux réseaux & écoulement des eaux pluviales :***

Tout rejet pluvial sur la **RD n° 3** est interdit, le pétitionnaire devra prévoir une évacuation de type auto-infiltration (*impluvium*) ou vers un exutoire adapté.

J'émetts donc un **avis FAVORABLE** à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Responsable du service exploitation des routes

  
Frédéric LEGENDRE



Nous rappelons que :

- tous travaux de terrassement en déblai de même que tout exhaussement ne peuvent être entrepris qu'à condition de respecter les limites de la limite du domaine public, augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de fouille ou de hauteur de l'exhaussement.
- la réalisation de clôture (en dur ou grillage) ou de mur le long d'une R.D. doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès de l'Unité Territoriale Routière.
- l'accès du riverain sur la R.D. doit faire l'objet d'une autorisation d'accès à demander auprès de l'Unité Territoriale Routière